



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 9019

Texte de la question

M. Marcel Cabiddu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode de fiscalisation du contrat dit Viager Logement que peuvent conclure les retraités des Houillères du Nord - Pas-de-Calais. Certains ayants droit retraités reçoivent ainsi un capital remboursé par une retenue trimestrielle de l'indemnité de logement ou de chauffage. Au plan comptable, cette retenue est enregistrée comme un amortissement du capital versé et elle vient en déduction du solde précédant restant dû. Dès lors, pour légitimer une intégration des avantages en nature dans les revenus des ayants droit, les associations qui assurent la gestion financière et comptable de ce genre de contrat considèrent que, même si le paiement est immédiatement annulé par la retenue qui est faite, le droit à la prestation logement reste octroyé sous forme d'indemnité compensatrice. Selon cette procédure, est incorporée dans le revenu des intéressés une somme qu'ils ne perçoivent pas en fait mais pour laquelle ils cotisent au titre de la CSG et du RDS. Selon cette procédure, est incorporée dans le revenu des intéressés une somme qu'ils ne perçoivent pas en fait mais pour laquelle ils cotisent au titre de la CSG et du RDS. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement entend modifier ces dispositions fiscales.

Texte de la réponse

Aux termes du contrat viager de logement conclu entre Charbonnages de France et certains de ses agents au moment de leur départ en retraite, ces derniers perçoivent un capital moyennant l'engagement de rembourser leur vie durant une somme trimestrielle égale au montant des indemnités de logement et de chauffage qui leur seront versées en application des dispositions du statut du mineur. Les modalités d'imposition des sommes perçues à ce titre par les mineurs retraités sont favorables. En effet, il a été admis que la somme versée, lors du départ de l'entreprise, constitue une opération en capital et que, par suite, elle n'a pas le caractère d'un revenu imposable. Les indemnités de logement et de chauffage qui sont attribuées aux retraités dans le cadre du contrat viager de logement et utilisés par ces derniers pour le remboursement du capital sont quant à elles imposables dans la catégorie des pensions. Elles bénéficient donc des abattements applicables à cette catégorie de revenus. La compensation opérée entre ces indemnités et les remboursements trimestriels du capital reçu demeure sans incidence sur le régime fiscal des indemnités. Par ailleurs, bien que non soumises à la cotisation d'assurance maladie visée à l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale, les prestations en nature chauffage-logement que perçoivent les retraités du régime des mines rentrent effectivement dans le champ d'application de la CSG, et cela depuis l'instauration de cette contribution. Toutefois, cet assujettissement ne concerne pas les retraités qui ne sont pas redevables de la CSG sur leur pension, parce que exonérés de la taxe d'habitation en raison du montant de leur revenu. Or, dans le régime minier, plus de 55 % des retraités sont exonérés de la CSG et leur situation reste donc inchangée. Enfin, il convient de remarquer l'effort tout particulier fait en faveur des veuves du régime minier qui représentent 40 % des pensionnées. Le taux de liquidation de leur pension de réversion passera de 52 à 54 % à compter du 1er juillet 1998, ce qui représente une augmentation du pouvoir d'achat de l'ordre de 3,8 %.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Cabiddu](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9019

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juin 1998

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 243

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3138